



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 64 - MAI 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010127-0002 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Henri BERDAGUE. Commune Port Vendres, anse Ste Catherine (bateau PV 851092).	1
Arrêté N °2010127-0003 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Gérard OFFRES, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PVB 23754).	8
Arrêté N °2010127-0004 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Martial HOMS, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PVD 26706).	15
Arrêté N °2010127-0005 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Luigi CIANCIO, commune Cerbere, anse Terrimbo (bateau STD 46059).	22
Arrêté N °2010127-0006 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Marcel BOUCHER, commune Cerbere, anse de Terrimbo (bateau AC 567402).	29
Arrêté N °2010127-0007 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Christophe SENTENAC, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PV 290423).	36
Arrêté N °2010127-0009 - AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage d un corps- mort sur le DPM au profit de M Andre GIROD, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau TLB 17606).	43
Arrêté N °2010127-0010 - AP pour autorisation occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort sur le DPM au profit de M Bernard HUBERT, commune Cerbere, baie de Cerbère (bateau ACC 41719).	50
Arrêté N °2010127-0011 - AP pour autorisation d occupation temporaire pour mise en place corps- mort destiné à l amarrage d une bouee de surface signalant la presence d instruments de mesure scientifiques au profit du laboratoire Arago en baie de Banyuls- sur- Mer.	56
Arrêté N °2010127-0014 - AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage de 2 corps- morts au profit de M le PCG - Mission Patrimoine Maritime, pour amarrage de barques catalanes en baie de Paulilles, commune Port- Vendres.	61

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010125-0007 - Arrêté fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les ets de santé mentionnés au d de l article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale	67
Arrêté N °2010138-0010 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale	72
Arrêté N °2010138-0011 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l article d 162 22 6 du code de la securité sociale	75
Arrêté N °2010138-0012 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale	78



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0002

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Henri BERDAGUE. Commune Port Vendres, anse Ste Catherine (bateau PV 851092).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 mars 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. BERDAGUE Henri demeurant 6 avenue Château Roussillon – 66330 Cabestany, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 851092**, dans la zone de mouillage de l'anse Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payée porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

COMMUNE DE PORT- VENDRES

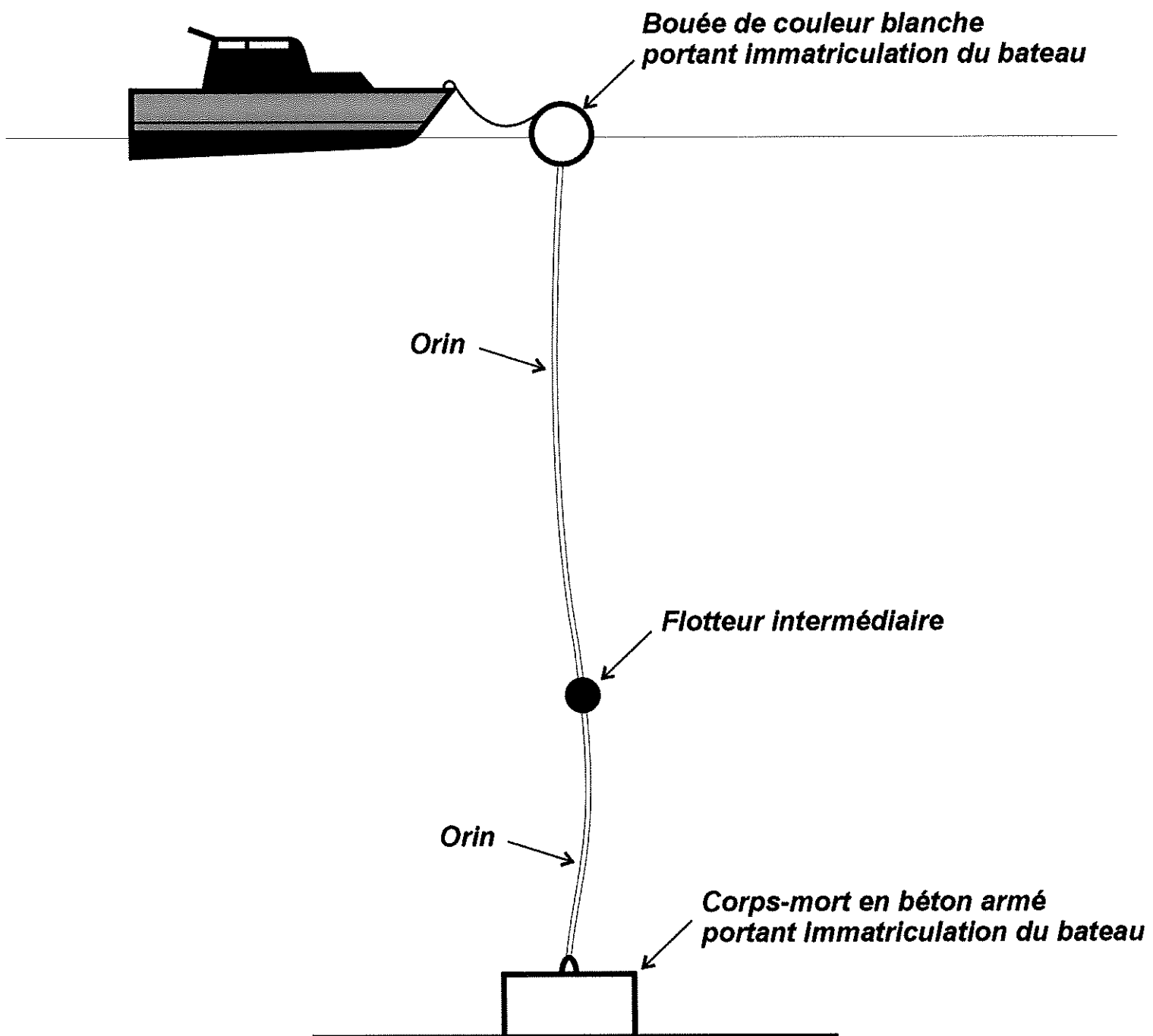
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0003

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Gérard OFFRES, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PVB 23754).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 08 avril 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. OFFRES Gérard demeurant 4637 route Vitarelle - 82000 Montauban, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 23754**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Pour Peyrefite, le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

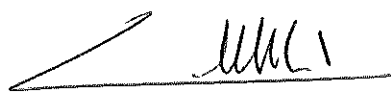
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de ;Cerbère et Banyuls
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

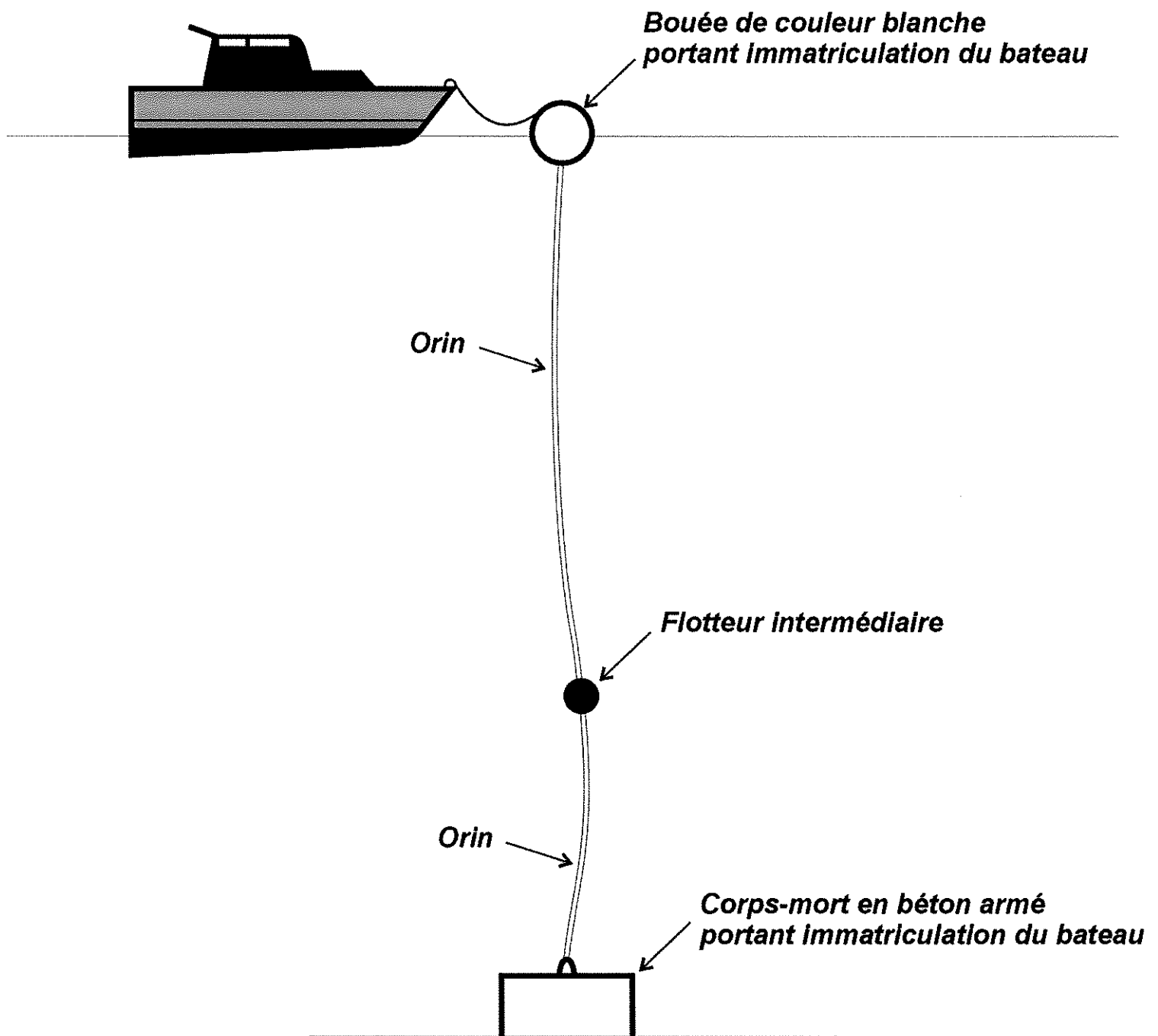
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0004

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Martial HOMES, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PVD 26706).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 1^{er} Mars 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. HOMS Martial demeurant Cité FSCI - appt 748 - Impasse de la Tramontane - 66290 Cerbère, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVD 26706**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Pour Peyrefite, le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

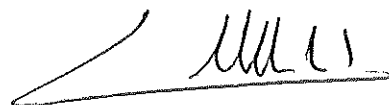
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère Banyuls
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien ;
- CG Réserve marine ;
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

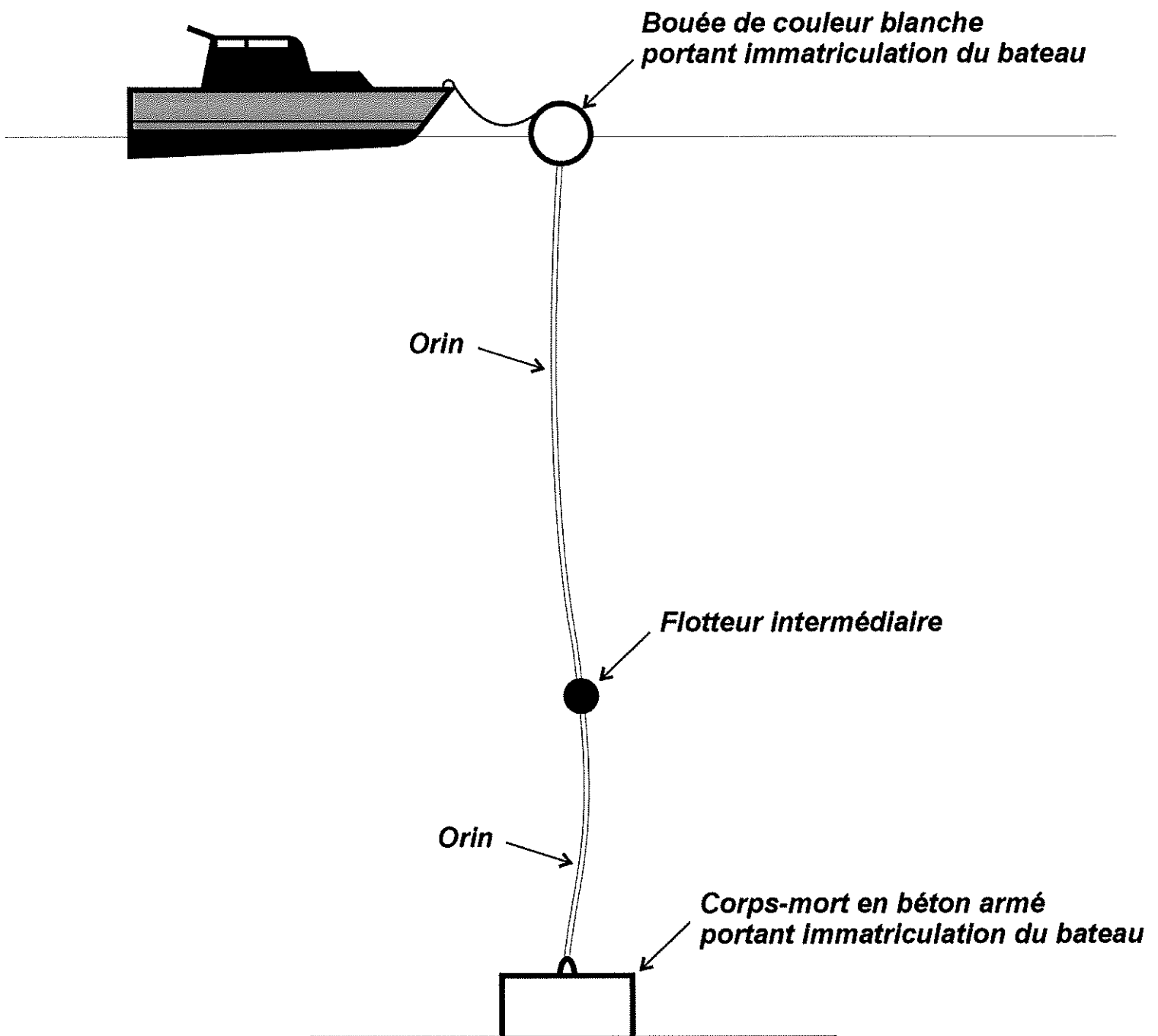
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0005

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps mort sur DPM au profit de M Luigi CIANCIO, commune Cerbere, anse Terrimbo (bateau STD 46059).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004 -112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 08 mars 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. CIANCIO Luigi demeurant à Les Sagnes - 34 220 Riols, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **STD 46059**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitement égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

e bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payée porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien ;
- CG Réserve marine ;
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

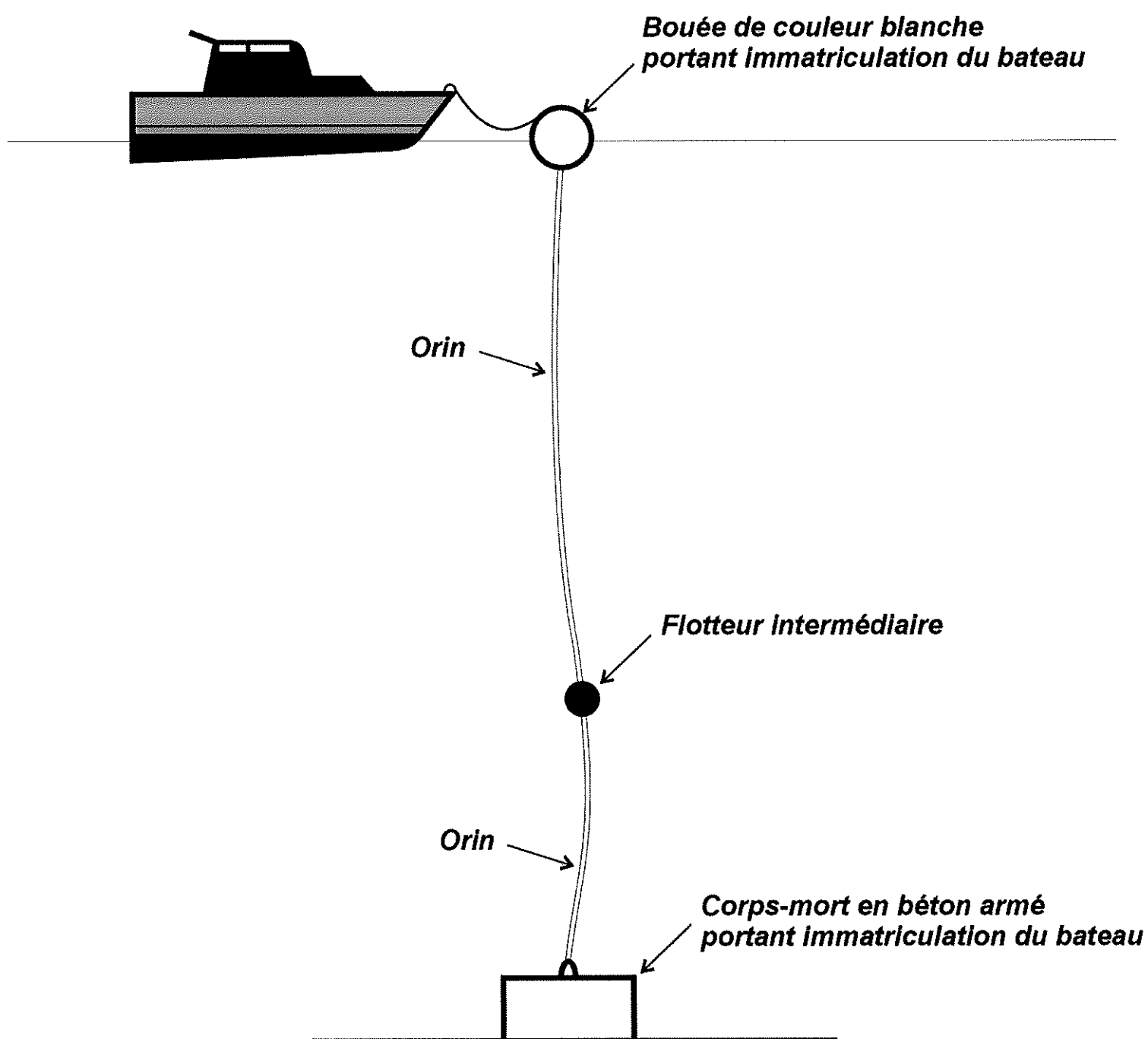
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0006

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Marcel BOUCHER, commune Cerbere, anse de Terrimbo (bateau AC 567402).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 février 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. BOUCHER Marcel demeurant à L'Escudélou - 46090 Trespoux Rassiels, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **AC 567402**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien ;
- CG Réserve marine ;
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

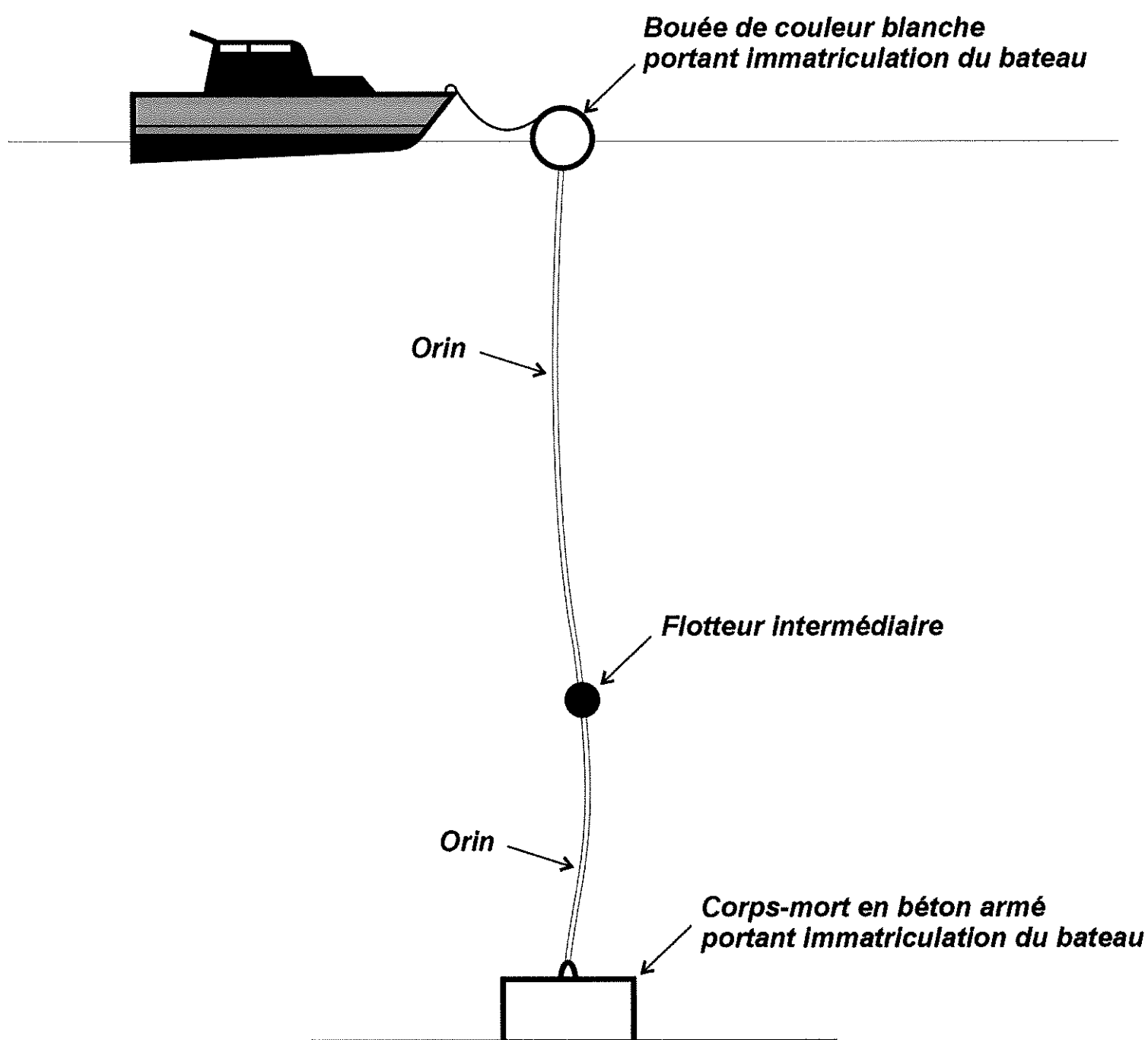
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0007

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage corps- mort sur DPM au profit de M Christophe SENTENAC, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau PV 290423).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374 - 2004 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. Sentenac Christophe demeurant 9, rue Puig Galline - 66290 Cerbère, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 290423**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.
Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 €(quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payée porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

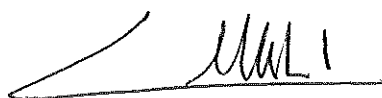
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

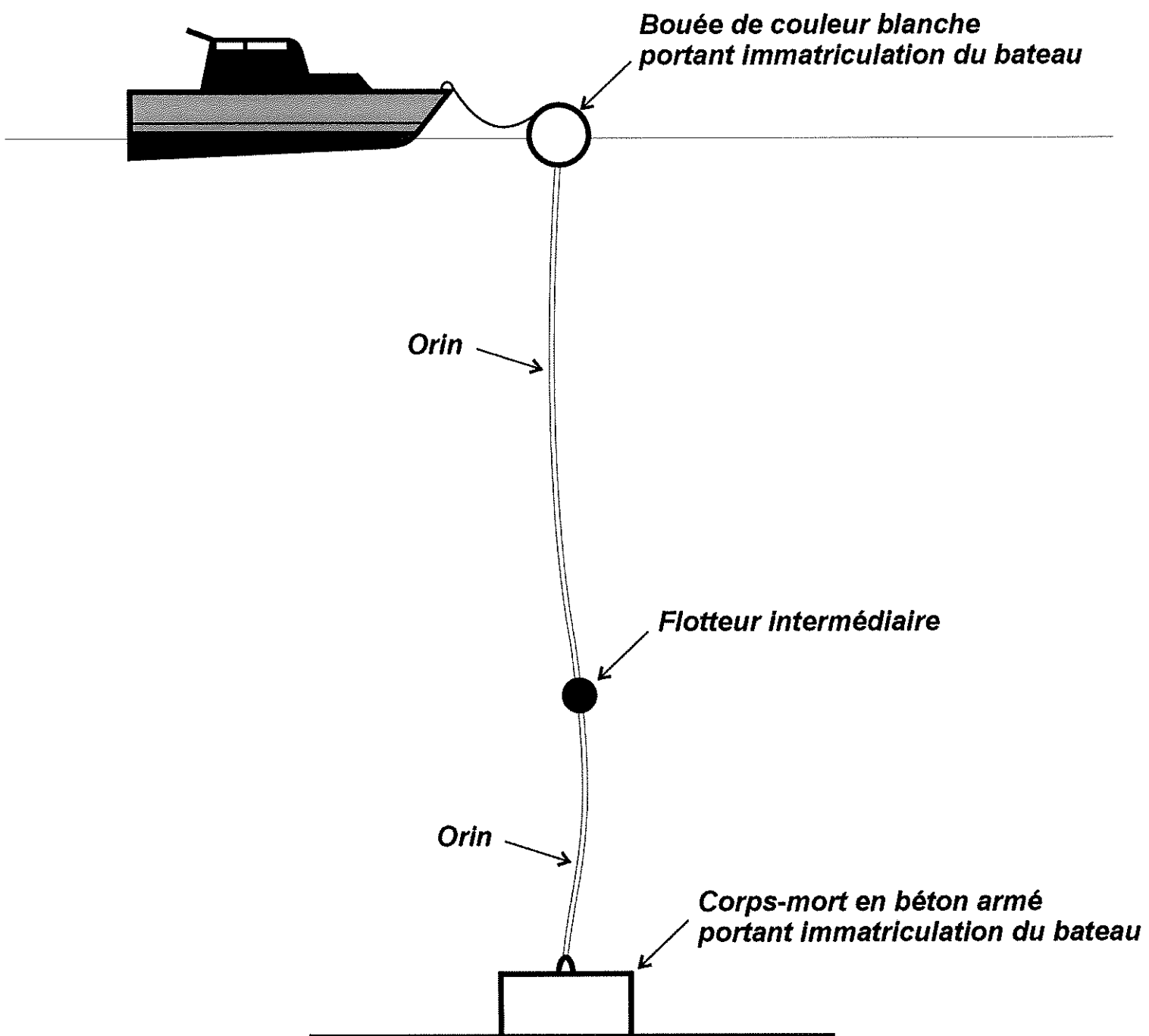
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0009

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire pour mouillage d un corps- mort sur le DPM au profit de M Andre GIROD, commune Cerbere, baie Peyrefite (bateau TLB 17606).

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374 - 2004 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004 - 112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. GIROD André demeurant Bat C - 73 Avenue de Bohlen - 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé TLB 17606, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire. Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...). Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé. Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010). L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance. L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée. Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration. Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté. - le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine
- Parc naturel marin.

Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand



Cerbère

Zone de mouillage
Terrimbo



Zone de mouillage
plage de Peyrette



Banyuls

PLAN DE SITUATION

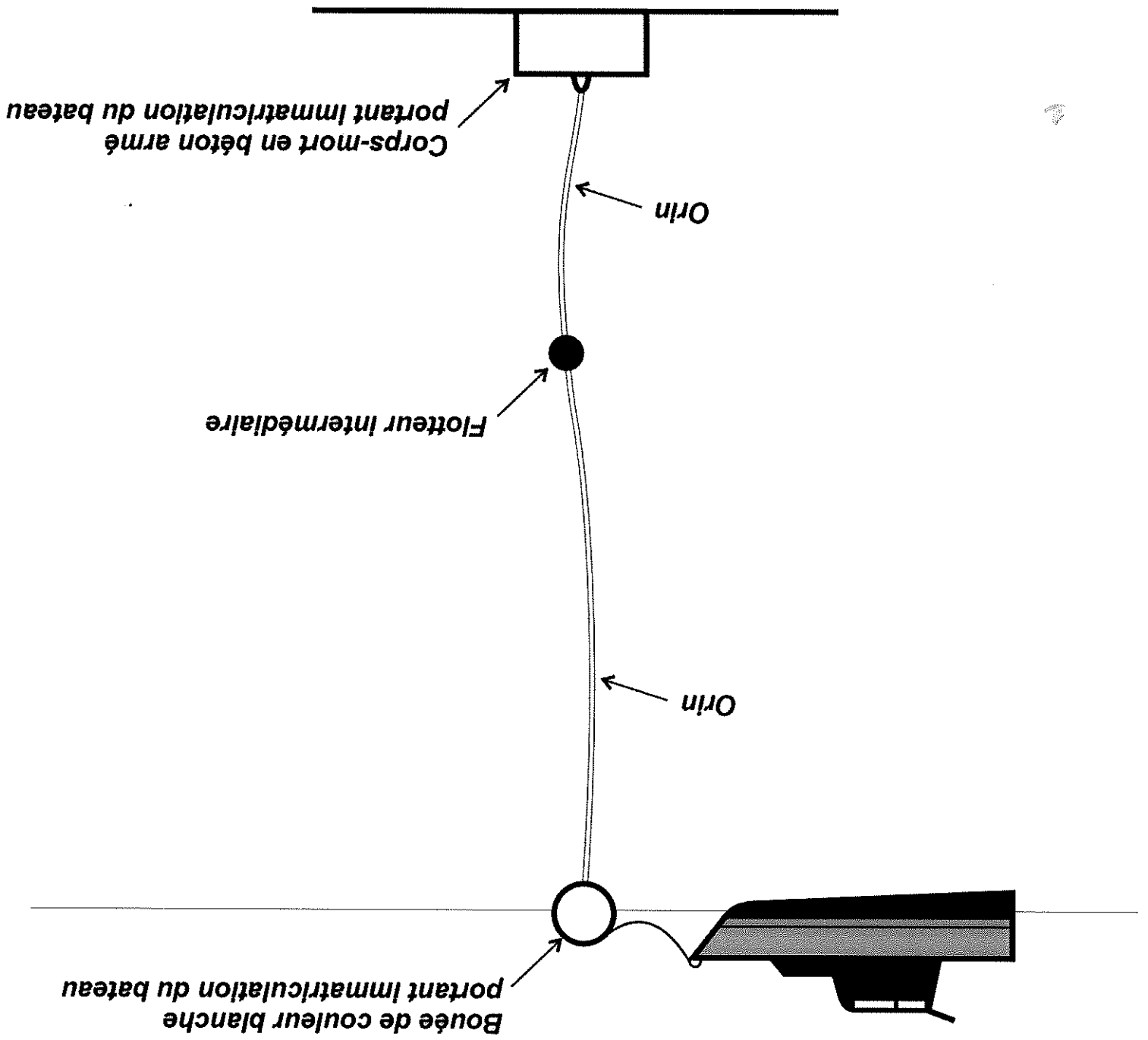
Zones de mouillages individuels
de Peyrette et Terrimbo

Communes de Banyuls et Cerbère

Arrêté N°2010127-0009 - 26/05/2010

MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE

Arrêté N°2010127-0009 - 26/05/2010





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0010

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort sur le DPM au profit de M Bernard HUBERT, commune Cerbere, baie de Cerbère (bateau ACC 41719).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales
interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif
aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges
Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 mars 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. HUBERT Bernard demeurant 75 allée des Grands Champs - 33470 Gujan-Mestras est autorisé à
installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public
Maritime et d'une ligne de mouillage (ornis avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé AC
C41719, dans la zone de mouillage de la baie de Cerbère, commune de Cerbère, conformément au
plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de
surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les ornis de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.
La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et
le rayon d'évitement égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

– le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

ARTICLE 5 :

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution. Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

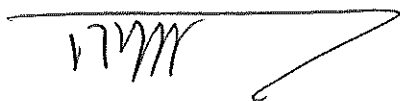
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine
- Parc naturel marin.

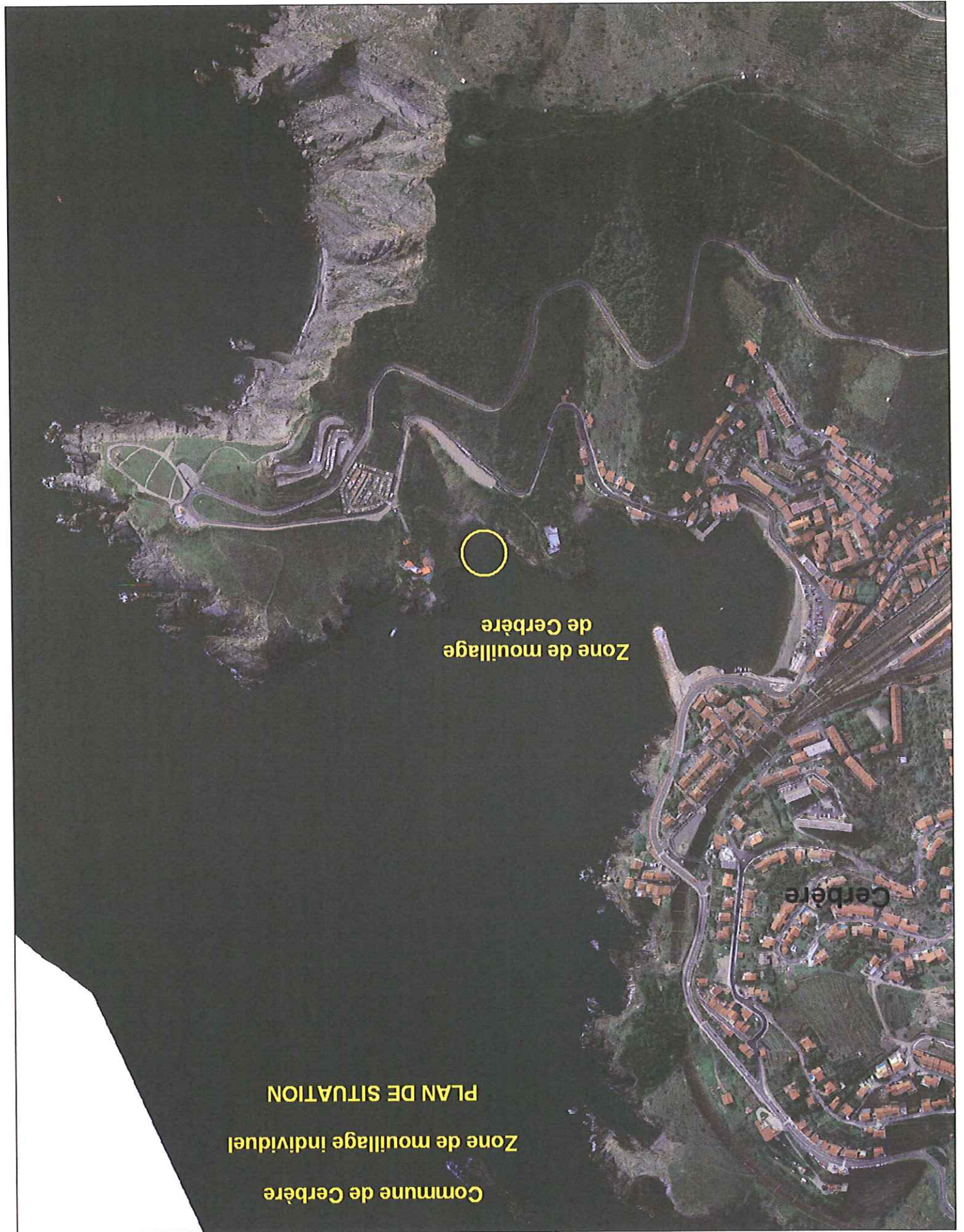
Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral

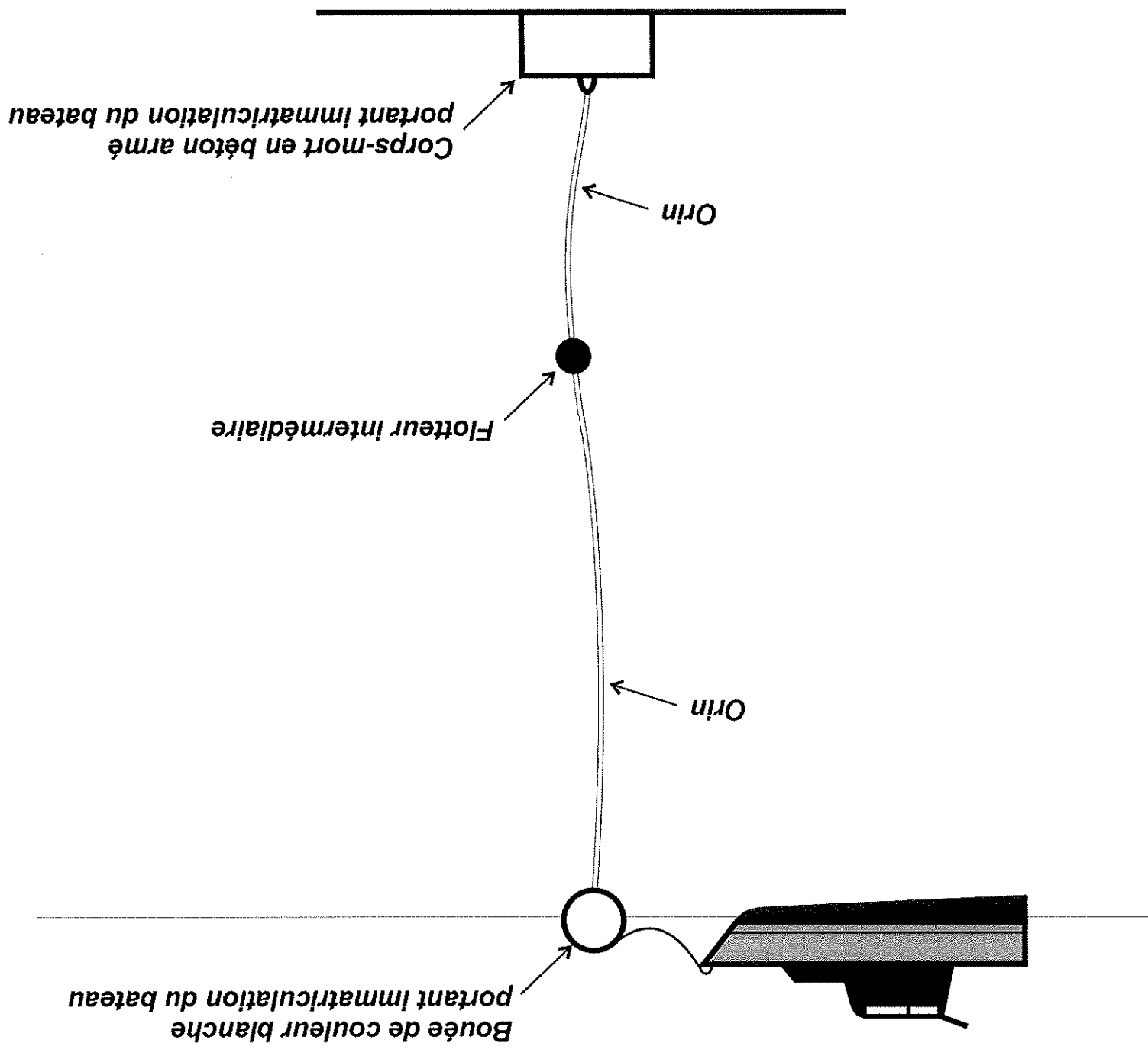


Olivier Lallemand



Commune de Cerbère
Zone de mouillage individuel
PLAN DE SITUATION

MOUILLAGE INDIVIDUEL CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0011

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP pour autorisation d'occupation temporaire pour mise en place corps- mort destiné à l'amarrage d'une bouée de surface signalant la présence d'instruments de mesure scientifiques au profit du laboratoire Arago en baie de Banyuls- sur- Mer.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation Mer et Littoral

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,
au profit du
Laboratoire Arago - Observatoire Océanologique
pour mouillage d'un corps-mort et installation en mer d'un dispositif d'amarrage
situés sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales
Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la
région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1er février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges
Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France
Domaine du 16 septembre 2009, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis de la Direction Inter Départementale des Affaires Maritimes du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Équipement – Service des Espaces Littoraux du 15 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Général - réserve marine de Cerbère-Banyuls réputé favorable (absence de réponse) ;

Vu l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer réputé favorable (absence de réponse) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Directeur du Laboratoire Arago – Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer, domicilié avenue du
Fontaülé – BP 44 – 66651 Banyuls-sur-Mer, est autorisé à mouiller en mer une chaîne servant de corps-mort
destiné à l'amarrage d'une bouée de surface signalant la présence d'instruments scientifiques en baie de Banyuls-
sur-Mer, au point de coordonnées 42° 29' 300 N et 03° 08' 700 E (site SOLA) conformément aux plans annexés.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies ...).
Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

ARTICLE 2 :

- La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent acte.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance sauf disposition contraire.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04.68.38.13.74 ou 04.68.38.13.71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance. L'autorisation ne pourra en aucun cas être prorogée.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront donner lieu à poursuites et seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R26 §15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code de Discipline et Pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

La gratuité de la redevance a été retenue.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai

de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

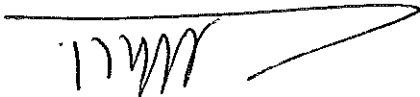
La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mairie de Banyuls-sur-Mer
- Gendarmerie Nationale – Brigade Navtique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls
- Parc Naturel Marin
- DDTM/DML/U/LAM

A Perpignan, le 07 MAI 2010

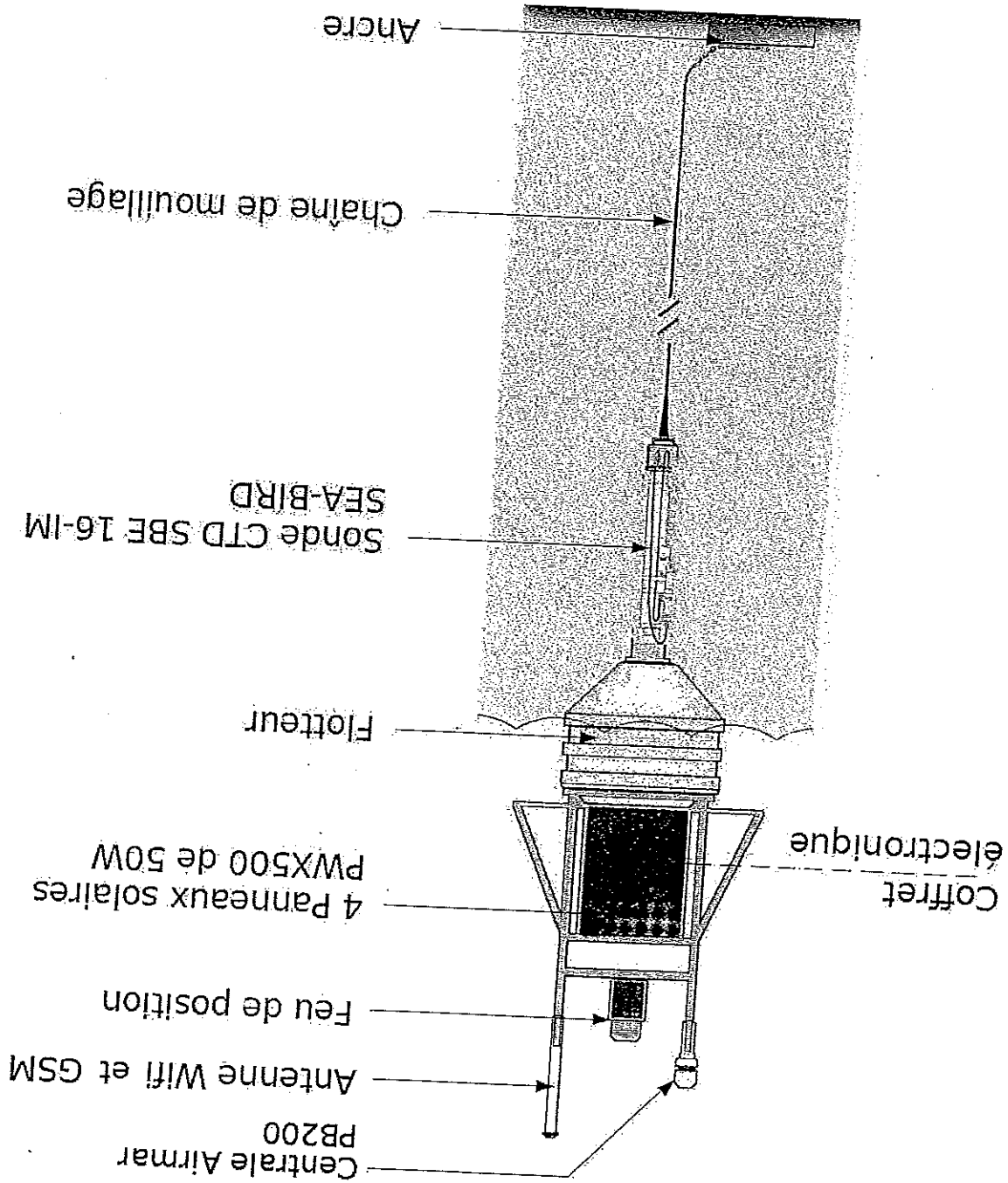
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Notre demande fera l'objet d'une visite à la communauté des pêcheurs de Port Vendres notamment en compagnie de notre propre équipage de marins afin d'expliquer l'intérêt et la fonction de cette bouée et de bien préciser les zones de mouillage pour perturber à minima la profession. Cette bouée pourra être utile à la

Schéma simplifié du mouillage





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0014

**signé par Préfet
le 07 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage de 2 corps- morts au profit de M le PCG - Mission Patrimoine Maritime, pour amarrage de barques catalanes en baie de Paulilles, commune Port- Vendres.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation Mer et Littoral

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,
au profit du
Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Mission patrimoine maritime
pour mouillage de deux corps-morts et installation en mer d'un dispositif d'amarrage
situés sur le territoire de la commune de Port-Vendres**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

- Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1er février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de l'intéressé du 16 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 1^{er} février 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis de la mission d'étude pour la création d'un parc marin du 11 février 2010 ;
- Vu l'avis de la Délégation Mer et Littoral de Port-Vendres du 04 février 2010 ;
- Vu l'avis de M. le Maire de Port-Vendres réputé favorable (absence de réponse) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Président du Conseil Général – Mission Patrimoine Maritime, domicilié 24 quai Vauban – BP 906 – 66906 Perpignan Cédex, est autorisé à installer deux corps-morts destiné à l'amarrage de barques catalanes restaurées en baie de Paulilles, commune de Port-Vendres conformément aux plans annexés.

La destination et les caractéristiques des installations sont les suivantes : amarrage de deux bouées de surface sur un bloc de béton.

Les amarrages auxquels sont destinés ces corps-morts se font aux frais et risques du pétitionnaire.

Ces mouillages ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies ...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. Les bouées devront être sphériques, de couleur blanche et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

- La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent acte.

L'ensemble des mouillages (corps-morts, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04.68.38.13.74 ou 04.68.38.13.71.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le pétitionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne satisfaisait pas à cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront donner lieu à poursuites et seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R26 §15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

La gratuité de la redevance a été retenue.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du service France Domaine.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mairie de Port-Vendres
- Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Parc Naturel Marin
- Conseil Général – Réserve Marine
- DDTM/DML/ULAM

A Perpignan, le 07 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Olivier Lallemand

Commune de Port-Vendres

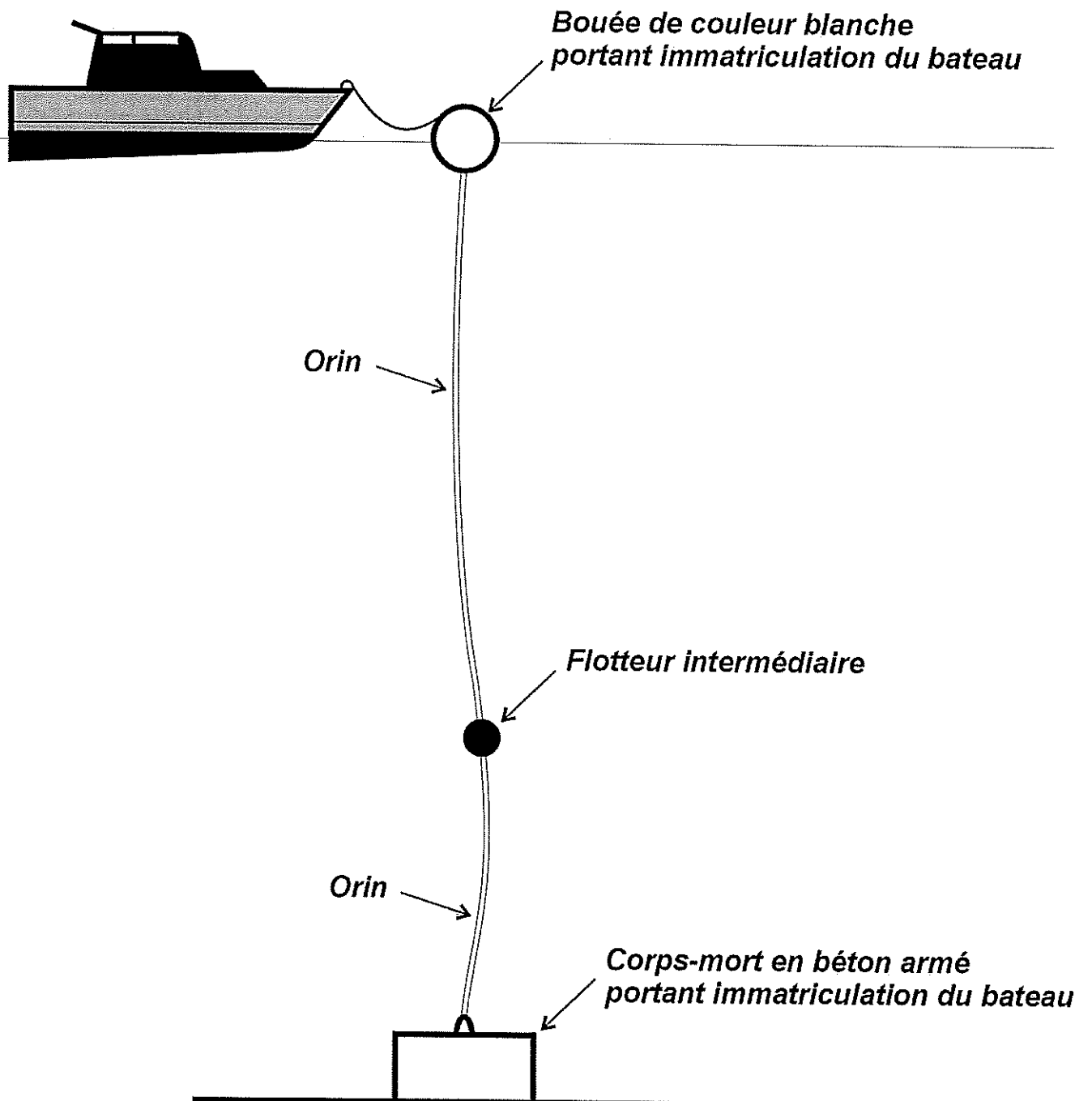
Mouillage barques catalanes

Corps-morts



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010125-0007

**signé par Autres
le 05 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les ets de santé mentionnés au d de l article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°175/2010

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant, pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'avis exprimé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 29 avril 2010,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 23 avril 2010,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2010, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 50 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2010,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2010, sont les suivantes :

- pour 6 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et pour lesquels l'impact de la convergence sur leur rémunération est inférieur à 0,2%, application d'un taux de convergence de 100% à l'exception d'un établissement faisant l'objet d'un regroupement et pour lequel est appliqué un taux de convergence de 50 %,
- pour les autres établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1, application d'un taux de convergence de 50 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, application d'un taux de convergence uniforme de 52,15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 5 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0010

**signé par Autres
le 18 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°206/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan, s'élève à 618 710 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0011

**signé par Autres
le 18 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article d 162 22 6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°205/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 91 082 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010138-0012

**signé par Autres
le 18 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR / N°207/2010

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010- art.275 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, doit être égal à 50 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany, s'élève à 215 584 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2010.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC